

C A B I N E T

ARRETE N° 5 5 6 5 /MEFB-CAB

accordant une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douanes au programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 19/86-CD-1297 du 15 décembre 1986 portant révision du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte n°2/92-UDEAC-SE1 du 30 avril 1992 portant révision de l'Acte n° 13/65-UDEAC fixant les conditions d'application de l'article 241 du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu le code et le tarif des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

Article premier : Il est accordé, conformément à la réglementation en vigueur, une exonération de tous impôts et des droits et taxes de douane au programme national de désarmement, de démobilisation et réinsertion des ex-combattants.

Toutefois, pour les raisons pratiques, le bénéfice de l'exonération pour chaque opération sera obtenu selon la procédure établie en la matière.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 août 2006


Pacifique ISSOÏBEKA